

RAPPORT
DE LA
COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
sur les travaux de sa quinzième session

26 juillet-6 août 1982

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SEPTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 17 (A/37/17)



NATIONS UNIES

New York, 1982

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

[Original : anglais]

[10 août 1982]

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphe</u> s | <u>Pages</u> |
|---|---------------------|--------------|
| INTRODUCTION | 1 - 2 | 1 |
| I. ORGANISATION DE LA SESSION | 3 - 11 | 2 |
| A. Ouverture de la session | 3 | 2 |
| B. Composition et participation | 4 - 7 | 2 |
| C. Election du Bureau | 8 | 3 |
| D. Ordre du jour | 9 | 4 |
| E. Décisions de la Commission | 10 | 5 |
| F. Adoption du rapport | 11 | 5 |
| II. PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRATS INTERNATIONAUX : REGLES UNIFORMES RELATIVES AUX DOMMAGES ET INTERETS LIBERATOIRES ET AUX CLAUSES PENALES | 12 - 40 | 6 |
| III. PAIEMENTS INTERNATIONAUX | 41 - 73 | 13 |
| A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre inter- nationaux et projet de convention sur les chèques internationaux | 41 - 50 | 13 |
| B. Unité de compte universelle pour les conventions internationales | 51 - 63 | 16 |
| C. Transferts électroniques de fonds | 64 - 73 | 22 |
| IV. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL | 74 - 89 | 24 |
| A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : directives administratives | 74 - 85 | 24 |
| B. Loi type sur la procédure arbitrale | 86 - 89 | 26 |
| V. NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL | 90 - 100 | 28 |
| A. Conclusions relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels | 90 - 97 | 28 |
| B. Résolution 36/107 de l'Assemblée générale sur le droit économique international | 98 - 100 | 29 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|--|--------------------|--------------|
| VI. COORDINATION DES ACTIVITES | 101 - 118 | 30 |
| A. Activités d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international : documents de transport | 101 - 107 | 30 |
| B. Crédits documentaires | 108 - 112 | 31 |
| C. Coordination générale des activités | 113 - 118 | 32 |
| VII. ETAT DES CONVENTIONS | 119 - 124 | 34 |
| VIII. FORMATION ET ASSISTANCE EN MATIERE DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL | 125 - 132 | 35 |
| IX. LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE | 133 - 138 | 37 |
| X. RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TRAVAUX FUTURS ET QUESTIONS DIVERSES | 139 - 149 | 39 |
| A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale | 139 - 141 | 39 |
| B. Publication sur la CNUDCI | 142 - 146 | 39 |
| C. Date et lieu de la seizième session de la Commission | 147 | 40 |
| D. Sessions des groupes de travail | 148 - 149 | 40 |

ANNEXES

- I. RECOMMANDATIONS VISANT A AIDER LES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE
ET AUTRES ORGANISMES INTERESSES EN CAS D'ARBITRAGE REGIS PAR
LE REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI
- II. LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

INTRODUCTION

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international rend compte des travaux de la quinzième session de la Commission, qui s'est tenue à New York, du 26 juillet au 6 août 1982.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1966, ce rapport est soumis à l'Assemblée générale; il est aussi présenté pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

3. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a commencé sa quinzième session le 26 juillet 1982. La session a été ouverte par M. Erik Suy, conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de la CNUDCI, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 Etats élus par l'Assemblée générale. Par sa résolution 3108 (XXVIII), l'Assemblée générale a élargi la composition de la Commission et a porté de 29 à 36 le nombre de ses membres. Les membres actuels de la Commission, élus le 15 décembre 1976 et le 9 novembre 1979, sont les Etats suivants 1/ :

Allemagne (République fédérale d')**, Australie*, Autriche*, Burundi*, Chili*, Chypre**, Colombie*, Cuba**, Egypte*, Espagne**, Etats-Unis d'Amérique**, Finlande*, France*, Ghana*, Guatemala**, Hongrie**, Inde**, Indonésie*, Iraq**, Italie**, Japon*, Kenya**, Nigéria*, Ouganda**, Pérou**, Philippines**, République démocratique allemande*, République-Unie de Tanzanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal**, Sierra Leone**, Singapour*, Tchécoslovaquie**, Trinité-et-Tobago**, Union des Républiques socialistes soviétiques* et Yougoslavie**.

5. A l'exception du Burundi, de Chypre et du Sénégal, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

* Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session ordinaire de la Commission en 1983.

** Dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session ordinaire de la Commission en 1986.

1/ Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 17 ont été élus par l'Assemblée générale à sa trente et unième session, le 15 décembre 1976 (décision 31/310), et 19 ont été élus par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, le 9 novembre 1979 (décisions 34/308). Conformément à la résolution 31/99 du 15 décembre 1976, le mandat des membres élus par l'Assemblée générale à sa trente et unième session expirera la veille de l'ouverture de la seizième session annuelle ordinaire de la Commission en 1983, et le mandat des membres élus à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session expirera la veille de l'ouverture de la dix-neuvième session annuelle ordinaire de la Commission en 1986.

6. Etaient également présents des observateurs des Etats ci-après : Argentine, Bahamas, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, El Salvador, Irlande, Israël, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Turquie, Venezuela et Zambie.

7. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, l'institution spécialisée, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentés par des observateurs :

a) Organes de l'Organisation des Nations Unies

Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

b) Institution spécialisée

Fonds monétaire international.

c) Organisations intergouvernementales

Comité consultatif juridique afro-asiatique, Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil de l'Europe, Institut international pour l'unification du droit privé et Organisation des Etats américains.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association du droit international, Association du transport aérien international, Association internationale du barreau, Chambre de commerce internationale, et Comité maritime international.

C. Election du Bureau

8. La Commission a élu le Bureau suivant 2/ :

2/ Les élections ont eu lieu aux 252ème et 257ème séances tenues les 26 et 28 juillet 1982, respectivement. Conformément à la décision prise par la Commission à sa première session, la Commission a trois Vice-Présidents, ce qui, avec le Président et le Rapporteur, permet à chacun des cinq groupes d'Etats mentionnés au paragraphe 1 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale d'être représenté au Bureau (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), par. 14 (Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, vol. I : 1968-1970 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1), deuxième partie, I, A, par. 14).

Président : M. R. Eyzaguirre (Chili)

Vice-Présidents : M. A. Duchek (Autriche)
M. F.M. Sami (Iraq)
M. H.M.J. Smart (Sierra Leone)

Rapporteur : M. F. Enderlein (République démocratique allemande)

D. Ordre du jour

9. L'ordre du jour adopté par la Commission à sa 252ème séance, le 26 juillet 1982, était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Pratiques en matière de contrats internationaux.
5. Paiements internationaux.
6. Arbitrage commercial international.
7. Nouvel ordre économique international : contrats industriels.
8. Coordination des activités.
9. Etat des conventions.
10. Formation et assistance en matière de droit commercial international.
11. Clauses de la nation la plus favorisée.
12. Travaux futurs.
13. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale 3/.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport de la Commission.

3/ Il a été décidé que la résolution 36/107 de l'Assemblée générale serait examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour.

E. Décisions de la Commission

10. Toutes les décisions prises par la Commission au cours de sa quinzième session ont été adoptées par voie de consensus.

F. Adoption du rapport

11. La Commission a adopté le présent rapport à sa 268ème séance, le 6 août 1982.

CHAPITRE II

PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS INTERNATIONAUX : RÈGLES UNIFORMES RELATIVES AUX DOMMAGES ET INTÉRÊTS LIBÉRATOIRES ET AUX CLAUSES PÉNALES 4/

Introduction

12. A sa douzième session, la Commission avait prié son groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux d'examiner la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages et intérêts libératoires et les clauses pénales, des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux 5/. A sa quatorzième session, la Commission a examiné le texte du projet de règles uniformes proposé par le Groupe de travail et prié le Secrétaire général d'incorporer au projet les dispositions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires si les règles étaient adoptées sous la forme d'une convention ou d'une loi type, de préparer un commentaire sur ce projet, de préparer un questionnaire à l'intention des gouvernements et organisations internationales pour avoir leur avis au sujet de la meilleure forme à donner aux règles uniformes, et de communiquer le projet de règles uniformes à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations, en y joignant le commentaire et le questionnaire 6/.

13. A sa présente session, la Commission était saisie du projet de règles uniformes comprenant les dispositions supplémentaires dont l'incorporation avait été demandée et suivi d'un commentaire (A/CN.9/218), ainsi que d'une analyse des réponses des gouvernements et des organisations internationales au questionnaire et de leurs observations sur le projet de règles uniformes (A/CN.9/219 et Add.1).

4/ La Commission a examiné cette question à ses 256ème, 257ème, 258ème, 259ème, 260ème et 263ème séances tenues les 28, 29 et 30 juillet et le 2 août 1982.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 31 Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Volume X : 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.V.2) Première partie, II, A, par.31).

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 44.

Forme à donner aux règles

14. La Commission s'est demandée en premier lieu s'il convenait de donner aux règles la forme d'une convention, d'une loi type ou de conditions générales. Il a été généralement convenu que la convention était le type le plus efficace d'instrument d'unification. On a fait observer cependant qu'au cours des dernières années plusieurs conventions n'étaient pas entrées en vigueur du fait que les Etats n'y avaient pas adhéré en nombre suffisant, en partie à cause de la longueur et de la complexité de la procédure d'adhésion aux conventions prévue par la constitution de certains d'entre eux. On a également noté qu'une convention était moins bien adaptée qu'une loi type lorsqu'il s'agissait de régler un aspect particulier du droit des contrats étroitement lié à d'autres questions qui n'étaient pas traitées dans la convention et que les dépenses considérables qu'entraînerait l'adoption d'une convention ne se justifiaient peut-être pas lorsque l'unification n'intéressait qu'un domaine limité du droit. En revanche, il a été indiqué que les dépenses afférentes à l'adoption d'une convention seraient peut-être moins importantes si la Convention était adoptée par l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, c'est-à-dire sans convoquer une conférence spéciale.

15. La majorité des membres de la Commission s'est prononcée en faveur d'une loi type. Une loi type aiderait les pays, en particulier les pays en développement, à réviser leur législation en la matière. Lorsqu'il adopte une loi type, un Etat est libre d'y apporter les modifications de détail nécessaires pour l'adapter à son système juridique national. Parmi les inconvénients d'une loi type, on a relevé que les Etats ne modifieraient pas leur législation nationale en adoptant une loi type plus rapidement qu'ils n'adhéreraient à une convention, et que par le passé, ils n'avaient que rarement adopté de telles lois. De plus, l'adoption d'une loi type par la Commission, plutôt qu'une convention, ferait moins bien ressortir la nécessité de l'unification.

16. L'adoption de conditions générales a recueilli un certain soutien. De telles conditions générales guideraient les parties dans la rédaction de leurs contrats. De plus, il serait possible d'utiliser les conditions générales dès que la Commission leur aurait donné leur forme définitive et les règles prendraient ainsi effet plus tôt que si elles avaient été adoptées sous une autre forme. Parmi les inconvénients des conditions générales, on a relevé qu'elles seraient inefficaces lorsqu'elles entreraient en conflit avec des lois nationales d'application obligatoire, et qu'il serait nécessaire de modifier considérablement la structure actuelle des règles uniformes si l'on devait les adopter sous la forme de conditions générales.

17. Après avoir délibéré, la Commission a estimé qu'il serait possible de donner aux règles uniformes une forme qui permettrait de les utiliser à plusieurs fins. Par exemple, il serait possible d'élaborer une convention contenant en annexe un

7/ Les comptes rendus analytiques des débats à la Commission figurent dans les documents A/CN.9/SR.256, 257, 258, 259 et 260.

ensemble de règles uniformes. C'était le cas de la Convention de La Haye du 1er juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (Convention de La Haye de 1964), à laquelle était annexée la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la Convention Benelux relative à la clause pénale du 26 novembre 1973, à laquelle étaient annexées des règles uniformes régissant les clauses pénales. Les Etats pourraient adhérer à la convention s'engageant ainsi à adopter les règles uniformes. De plus, la convention pourrait autoriser une réserve selon laquelle les règles uniformes ne s'appliqueraient s'agissant d'un contrat donné, que si les parties à ce contrat en avaient ainsi convenu (comme le prévoit par exemple l'article V de la convention de La Haye de 1964). En outre, les Etats qui n'adhéreraient pas à la convention pourraient utiliser les règles uniformes comme une loi type, et les parties à un contrat pourraient les incorporer au contrat comme ils le feraient pour des conditions générales. En conséquence, la Commission a décidé d'examiner les règles uniformes quant au fond, et d'ajourner sa décision sur la forme qu'il convenait de leur donner.

Examen de certains articles

18. La Commission a examiné la définition, figurant au paragraphe 1 de l'article A du type de clauses auxquelles s'appliqueraient les règles uniformes, et les articles D, E, F et G. Après avoir délibéré, la Commission a renvoyé ces articles à un groupe de rédaction pour qu'il les examine à la lumière des discussions qui avaient eu lieu.

Article A, paragraphe 1

"1. La présente loi s'applique aux contrats dans lesquels les parties ont convenu [par écrit] qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation par une partie (le débiteur), une autre partie (le créancier) peut prétendre au versement ou à l'abandon d'une somme convenue :"

19. Les avis étaient partagés sur le point de savoir s'il convenait de maintenir l'exigence d'un écrit pour attester l'accord des parties. A l'appui de son maintien, on a avancé que l'existence d'un écrit faciliterait la preuve de la clause et permettrait de connaître son contenu avec certitude. De plus, certains systèmes juridiques exigeaient que certains types de contrats soient établis par écrit. Contre le maintien de cette exigence, on a fait valoir que le soin de déterminer si un écrit était nécessaire devrait être laissé à la loi applicable. Dans certains systèmes juridiques, l'existence d'un écrit était une condition de la validité du contrat, et puisque les règles uniformes n'envisageaient pas la question de la validité il n'était pas nécessaire qu'elles s'intéressent à cette question. L'opinion la plus répandue a été que si l'on donnait aux règles uniformes la forme d'une loi type, il conviendrait de laisser aux Etats qui adopteraient cette loi le soin de trancher la question. Si l'on choisissait la forme d'une convention, la solution adoptée aux articles 11 et 95 de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises devrait être retenue.

20. La Commission s'est demandée s'il était nécessaire de conserver le mot "convenue" dans l'expression "somme convenue". On a avancé que ce mot était trompeur, car lorsqu'elles adoptaient une clause de dommages-intérêts libératoires ou une clause pénale, les parties n'étaient pas obligées de spécifier une somme

déterminée. L'opinion la plus répandue a été qu'il fallait conserver ce mot, mais que l'on devrait envisager de préciser que les règles uniformes s'appliqueraient également aux clauses dans lesquelles les parties se contentaient d'indiquer la méthode à utiliser pour calculer la somme à verser.

21. On a convenu que les règles uniformes ne devaient pas s'appliquer lorsque le contrat prévoyait que le créancier devait réclamer la somme convenue à une banque, par le jeu d'une garantie bancaire obtenue par le débiteur au bénéfice du créancier.

22. On a convenu que la définition englobait aussi bien les clauses qualifiées de clauses de dommages-intérêts libératoires que les clauses qualifiées de clauses pénales dans le système de common law. On a néanmoins noté que dans son libellé actuel, la définition pouvait englober certaines clauses qui ne devraient pas entrer dans le champ d'application des règles uniformes (par exemple une clause d'un contrat de vente prévoyant que le prix devrait être payé à l'avance, et qu'il serait remboursable si les marchandises n'étaient pas livrées), et l'on a convenu que la définition devrait être modifiée pour exclure de tels cas.

23. On a convenu que si le mot "forfeit" utilisé dans la version anglaise des règles uniformes pouvait avoir les sens qui lui étaient attribués dans le commentaire (A/CN.9/218, paragraphe 20), le sens des mots qui lui correspondait dans les autres langues n'était pas clair et devait être précisé. On devrait envisager la possibilité d'utiliser, dans la version anglaise, une terminologie qui permettrait d'éviter ce problème. On a également convenu que l'on pourrait s'efforcer, lorsque l'on reformulerait la définition des clauses auxquelles les règles devaient s'appliquer, d'éviter d'utiliser les mots "au versement ou à l'abandon".

Article D

"Sauf convention contraire des parties, le créancier ne peut prétendre au versement ou à l'abandon de la somme convenue lorsque l'inexécution de l'obligation n'engage pas la responsabilité du débiteur".

24. On a noté qu'il serait peut-être nécessaire d'améliorer le libellé de cet article afin de préciser certaines questions, telles que la relation entre l'article D et l'article G, les problèmes de la charge de la preuve lorsque le débiteur prétendait que l'inexécution n'engageait pas sa responsabilité, et la question de savoir dans quelle mesure les parties pouvaient modifier l'article D. On a estimé qu'il conviendrait de mieux préciser à qui appartenait la charge de la preuve et de spécifier qu'un débiteur qui prétendait que sa responsabilité n'était pas engagée devait le prouver. Selon une autre opinion, la question de la responsabilité du débiteur, y compris la charge de la preuve, devrait être régie par la loi applicable à cet égard et le libellé actuel était satisfaisant.

25. On a suggéré de supprimer les premiers mots de l'article D afin de permettre aux parties d'en modifier les dispositions, et de traiter dans une disposition séparée de la possibilité pour les parties de modifier certains articles. On s'est demandé si les parties devaient être libres de stipuler que la somme convenue devait être acquittée même lorsque l'inexécution n'engageait pas la responsabilité du débiteur. On a suggéré que la solution de cette question était peut-être liée à une modification de l'article G. Le tribunal ou le tribunal arbitral pourrait être autorisé à réduire la somme convenue non seulement dans les cas où elle était

manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier, mais également lorsque l'on pouvait considérer qu'il serait manifestement injuste d'exiger le paiement de cette somme, l'inexécution de l'obligation ne mettant pas en jeu la responsabilité du débiteur.

26. On a convenu que l'on devait conserver à l'article D sa forme actuelle et que l'on devrait modifier l'article G pour tenir compte des situations dans lesquelles il serait manifestement injuste d'exiger le paiement. De l'avis général, la possibilité pour les parties de modifier la disposition énoncée à cet article devrait être énoncée dans un article séparé qui prévoirait également la possibilité de modifier les articles E et F.

Article E

"1. Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d'abandon en cas de retard dans l'exécution de l'obligation, le créancier peut prétendre à la fois à l'exécution de l'obligation et à la somme convenue.

2. Lorsque la somme convenue est recouvrable ou susceptible d'abandon pour cause d'inexécution ou d'exécution défectueuse autre que le retard, le créancier peut obtenir soit l'exécution, soit le versement ou l'abandon de la somme convenue, à moins que la somme convenue ne puisse être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution.

3. Les règles énoncées ci-dessus s'entendent sans préjudice de toute convention contraire des parties."

27. Il a été convenu que si le créancier peut, en vertu de cet article, prétendre à l'exécution, un tribunal ne devrait pas être tenu de rendre un jugement exigeant une exécution spécifique, à moins que la législation du pays en question ne le prévoie. Le paragraphe 1 de cet article a été considéré acceptable, sous réserve de la reconnaissance de l'application du principe susmentionné et d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel.

28. De l'avis général la clause conditionnelle du paragraphe 2 devrait faire l'objet d'une phrase distincte. Il a été noté que cette phrase distincte pourrait être formulée de façon affirmative ("si la somme convenue peut être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution"), et qu'il faudrait ajouter des précisions au cas où la condition ne serait pas remplie. Des précisions seraient peut-être également nécessaires en ce qui concerne l'attribution de la charge de la preuve.

29. Selon une opinion, le libellé du paragraphe 2 serait plus clair si l'on stipulait qu'en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse, le créancier peut prétendre à la somme convenue; cependant, le créancier n'y pourrait pas prétendre s'il y a eu exécution, à moins que la somme convenue ne puisse être raisonnablement considérée comme constituant un substitut à l'exécution. Il a été fait valoir à l'encontre de cette opinion que la formulation suggérée enlèverait au créancier la possibilité de choisir entre deux recours : il ne pourrait plus en effet prétendre à la somme convenue si le débiteur procédait à l'exécution.

30. D'après une opinion, si le créancier opte pour l'exécution, il doit également pouvoir prétendre aux dommages-intérêts dus en raison de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse. La question a été posée de savoir quels seraient les

effets de la résiliation du contrat sur les recours énumérés au paragraphe 2. Il a été également noté qu'étant donné la possibilité ouverte dans le paragraphe 3 aux parties de déroger aux dispositions de l'article, les clauses du contrat affecteraient sensiblement l'application de l'article.

Article F

"Sauf convention contraire des parties, en cas d'inexécution de l'obligation pour laquelle les parties sont convenues du recouvrement ou de l'abandon d'une somme, le créancier peut prétendre, au titre de l'inexécution, au recouvrement ou à l'abandon de la somme et à des dommages-intérêts à concurrence du préjudice non couvert par la somme convenue, mais seulement s'il peut prouver que le préjudice subi dépasse manifestement celle-ci."

31. De l'avis général, il n'était pas nécessaire de répéter à l'article F la description figurant à l'article A du type de clause régi par les règles uniformes, l'article F devant seulement définir les conditions dans lesquelles le créancier peut prétendre à des dommages-intérêts en sus de la somme convenue.

32. L'opinion selon laquelle le créancier ne devrait pouvoir prétendre qu'à la somme convenue a bénéficié d'un certain appui, car les parties auraient ainsi une plus grande certitude quant à leurs droits et responsabilités sur le plan financier en cas d'inexécution. Un plus grand appui s'est cependant manifesté en faveur de l'opinion tendant à remanier l'article de façon à stipuler que le créancier peut seulement prétendre à la somme convenue, à moins que le contrat ne dispose qu'il peut également prétendre à des dommages-intérêts supplémentaires dans des cas bien précis. La suggestion selon laquelle le créancier ne devrait pouvoir prétendre à des dommages-intérêts supplémentaires que si de tels dommages sont dus à une faute ou une grave négligence du débiteur a reçu un certain appui. Toutefois le point de vue selon lequel l'article dans sa formulation actuelle représentait un compromis acceptable, a prévalu.

33. On a appuyé l'opinion selon laquelle le libellé actuel de l'article devrait être modifié de façon à préciser que le créancier ne peut prétendre à des dommages-intérêts que si la loi applicable lui en reconnaît le droit.

Article G

"1. La somme convenue ne peut être réduite par un tribunal ou par un tribunal arbitral.

2. Toutefois, la somme convenue peut être réduite s'il est prouvé qu'elle est manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi par le créancier et si cette somme ne peut raisonnablement pas être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi, par les parties, du préjudice que le créancier pourrait subir."

34. Selon un point de vue, il faudrait préciser la relation entre la règle interdisant, au paragraphe 1 de cet article, une réduction de la somme convenue, et celle qui autorise au contraire au paragraphe 2. Cependant, il a été également noté que, sous sa forme actuelle, l'article dans son ensemble pouvait être considéré comme un compromis entre les systèmes de droit de tradition romane et de common law.

35. Un certain appui s'est manifesté en faveur du maintien de deux conditions à remplir, conformément au paragraphe 2, pour que la somme convenue puisse être réduite, mais selon l'opinion qui a prévalu, le maintien de ces deux conditions pourrait limiter de façon injustifiée la possibilité pour un tribunal de réduire la somme convenue; il conviendrait de supprimer la condition selon laquelle la somme convenue ne peut raisonnablement pas être considérée comme correspondant à une estimation de bonne foi du préjudice.

36. Il a été noté que la formulation actuelle du paragraphe 2 semblait laisser au tribunal toute liberté pour réduire ou non la somme convenue même si cette dernière est manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi, et il a été suggéré que la réduction de la somme convenue devrait être obligatoire dans de tels cas.

37. On a également fait observer que cette disposition devrait préciser les proportions dans lesquelles devrait être réduite une somme convenue manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi. D'après un autre point de vue, l'importance de la réduction devrait relever du pouvoir discrétionnaire du tribunal ou de l'arbitre. Selon une autre opinion, le terme "manifestement" devrait être supprimé du paragraphe 2.

38. On a examiné la question de savoir s'il fallait modifier l'article G de façon à permettre la réduction de la somme convenue lorsque les parties auraient prévu, conformément à l'article D, que le créancier peut prétendre à cette somme même si le débiteur n'est pas responsable de l'inexécution. Un appui a été apporté à l'opinion selon laquelle l'article G devrait être modifié de façon à permettre la réduction de la somme convenue lorsque le droit du créancier au versement d'une telle somme serait manifestement inéquitable.

39. De l'avis général, les dispositions de l'article ne devraient pas pouvoir être modifiées par les parties.

Décision de la Commission

40. Le Groupe de rédaction a estimé qu'il ne pouvait achever l'élaboration du texte révisé du projet de règles uniformes dans le temps qui lui était imparti. Il a donc été décidé que le Secrétariat présenterait pour examen à la Commission à sa seizième session, un texte révisé tenant compte des délibérations de la session en cours et des vues du Groupe de rédaction. Une décision sur la forme à donner aux règles uniformes pourrait être également prise à la seizième session.

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordres internationaux, et projet de convention sur les chèques internationaux 8/

Introduction

41. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa onzième session, tenue à New York du 3 au 14 août 1981 (A/CN.9/210). A cette session, le Groupe de travail a adopté un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi qu'un projet de convention sur les chèques internationaux, après leur révision et l'établissement de versions correspondantes dans les diverses langues, (anglais, chinois, espagnol, français et russe) par un groupe de rédaction.

42. La Commission était saisie des deux projets de convention (A/CN.9/211 et 212), d'un commentaire y relatif (A/CN.9/213 et 214), et d'une note du Secrétariat contenant des suggestions quant aux modalités possibles d'examen de ces projets de convention (A/CN.9/223).

Examen au cours de la session

43. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail et à son Président, M. René Roblot, pour avoir achevé avec succès ses travaux dans un domaine extrêmement technique du droit relatif aux effets de commerce.

44. La Commission a examiné les modalités possibles d'examen de ces projets de convention. Un certain nombre de suggestions ont été faites à propos de l'organe qui devrait examiner ces deux projets, mais la Commission a convenu qu'il était prématuré de décider de cette question à la session en cours. On a estimé qu'une décision définitive ne pourrait être prise que lorsque les observations des gouvernements sur ces projets de convention auraient été reçues et une compilation analytique aurait été établie par le Secrétariat.

45. Etant donné l'importance de ces observations, on a jugé qu'il était essentiel qu'elles soient présentées de façon aussi complète que possible dans le document qu'établirait le Secrétariat. Afin de faciliter la compilation analytique, le Secrétaire général a été prié d'indiquer dans sa note verbale la structure et la présentation qu'il conviendrait de donner à ces observations. Il a été également

8/ La Commission a examiné cette question à ses 265ème et 266ème séances, les 3 et 4 août 1982.

prié de faire part aux gouvernements des voeux de la Commission : celle-ci souhaiterait que les gouvernements ne se contentent pas de faire des observations et des suggestions au sujet de certains projets d'articles, mais voudrait également qu'ils indiquent leur réaction face aux projets de convention, notamment la mesure dans laquelle ils seraient disposés à les accepter et la forme qui pourrait leur être donnée.

46. A ce propos, on a relevé qu'en raison de retards dans la traduction, le commentaire relatif au projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (A/CN.9/213) ne parviendrait pas à tous les gouvernements et aux organisations internationales intéressées avant le début du mois d'août et que le commentaire sur le projet de convention sur les chèques internationaux ne leur parviendrait probablement qu'au début du mois de septembre 1982. Au vu de cette situation, il a été convenu qu'il faudrait proroger le délai fixé (à savoir le 15 février 1983) pour la présentation des observations dans la note verbale du Secrétaire général en date du 14 juillet 1982. Cette mesure a été jugée nécessaire afin de donner aux gouvernements le temps de recueillir les vues des groupes intéressés, en particulier des milieux bancaires. On a également relevé qu'en particulier la version arabe des projets de convention devait être améliorée du point de vue de la terminologie juridique.

47. Différents points de vue ont été exprimés quant au délai à fixer pour la présentation des observations et quant au moment où la Commission devrait prendre une décision définitive sur la marche à suivre à l'avenir. D'après un point de vue, la date limite de présentation des observations devrait être repoussée au 31 mars 1983, et la Commission devrait décider de la marche à suivre à l'avenir à sa seizième session. Afin d'accélérer les travaux, on a suggéré en outre qu'entre les seizième et dix-septième sessions de la Commission, le Groupe de travail, éventuellement élargi de façon à inclure tous les Etats membres de la Commission, examine les projets de convention à la lumière des observations.

48. Toutefois, d'après le point de vue qui a prévalu, il faudrait repousser encore davantage le délai pour la présentation des observations, par exemple jusqu'au 30 septembre 1983, et une décision définitive sur la marche à suivre à l'avenir devrait être prise à la dix-septième session de la Commission, en 1984. On a estimé qu'ainsi les gouvernements et les organisations auraient le temps de recueillir les vues des milieux intéressés, et le Secrétariat d'établir une compilation analytique détaillée des observations bien avant la dix-septième session.

49. Après délibération, la Commission a adopté ce point de vue. Cependant, elle a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour à sa seizième session, afin de pouvoir éventuellement l'examiner si les informations voulues étaient alors disponibles.

Décision de la Commission

50. A sa 266ème séance, le 4 août 1982, la Commission a adopté la décision suivante :

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail des effets de commerce internationaux qui a achevé avec succès ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que d'un projet de convention sur les chèques internationaux;

2. Prie le Secrétaire général d'informer tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées qu'ils peuvent présenter jusqu'au 30 septembre 1983 leurs observations sur ces projets et de leur donner certaines indications quant à la structure et la présentation à adopter pour ces observations.

3. Prie le Secrétaire général de faire établir une compilation analytique détaillée de ces observations et de la faire distribuer bien avant la dix-septième session de la Commission qui doit se tenir en 1984;

4. Décide de reporter à sa dix-septième session sa décision définitive sur la marche à suivre à l'avenir.

5. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa seizième session, afin de pouvoir éventuellement l'examiner si les informations pertinentes étaient alors disponibles.

B. Unité de compte universelle pour les conventions internationales 9/

Introduction

51. A sa onzième session, la Commission avait décidé de mettre à l'étude l'établissement d'une unité de compte universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales en matière de transport et de responsabilité pour l'expression de montants monétaires 10/. A sa quatorzième session, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général sur ce sujet et a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail des effets de commerce internationaux 11/.

52. A sa douzième session, tenue à Vienne du 4 au 12 janvier 1982, le Groupe de travail a recommandé l'élaboration d'un projet d'article qui serait incorporé aux conventions internationales et qui désignerait le Droit de tirage spécial du Fonds monétaire international (DTS) comme l'unité de compte à retenir dans les dispositions relatives à la limitation de la responsabilité 12/. Le Groupe de travail a également élaboré un modèle de clause prévoyant la révision des limites de responsabilité sur la base d'un indice des prix ainsi qu'un modèle de clause prévoyant une procédure accélérée pour la révision des limites de responsabilité dans les conventions internationales 13/.

Examen au cours de la session 14/

Unité de compte universelle

53. Les participants se sont accordés pour estimer que l'unité de compte privilégiée pour les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, en particulier les conventions d'application mondiale, devrait être le DTS et que la Commission devrait élaborer le texte d'une telle disposition, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

9/ La Commission a examiné cette question à ses 254ème, 255ème et 256ème séances, les 27 et 28 juillet 1982.

10/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), par. 67.

11/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 32.

12/ A/CN.9/215, par. 97.

13/ Ibid., par. 54 et 90.

14/ Pour les comptes rendus analytiques des débats, voir A/CN.9/SR.254, 255 et 256.

54. On a reconnu que certains Etats qui n'étaient pas membres du Fonds monétaire international pourraient ne pas être en mesure d'accepter l'utilisation du DTS comme unité de compte. Cependant, on a fait observer que toute clause sur une unité de compte universelle élaborée par la Commission ne serait pas obligatoire mais servirait de modèle privilégié auquel pourrait recourir une conférence diplomatique qui élaborerait ou réviserait une convention du type visé. En particulier si la conférence diplomatique estimait que la limite de la responsabilité devrait être également exprimée en "unités monétaires" équivalant à des quantités spécifiées d'or pour les Etats qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international, elle pourrait adopter une disposition fondée sur le texte intégral de l'article 26 des Règles de Hambourg.

55. La Commission a décidé que, conformément à la recommandation du Groupe de travail, la disposition relative à l'unité de compte universelle s'inspirerait essentiellement du paragraphe 1 de l'article 26 des Règles de Hambourg et du paragraphe 4 tels que modifiés compte tenu des termes supprimés aux paragraphes 2 et 3, qui mentionnent tous deux le recours à une "unité monétaire".

Ajustement de la limite de responsabilité

56. Les membres de la Commission sont convenus de la gravité des problèmes dus aux effets des fluctuations monétaires sur les limites de responsabilité. On a fait observer qu'une limite de responsabilité qui demeurerait inchangée pendant longtemps subissait souvent une grave érosion. Il a été également signalé que dans certains cas, si une convention contenant une clause sur la limite de responsabilité n'entraînait pas relativement vite en vigueur, les Etats pourraient ultérieurement hésiter à la ratifier car la limite de responsabilité serait devenue trop faible par le jeu de l'inflation.

57. On a débattu de la meilleure façon d'ajuster la limite de responsabilité de façon à préserver l'équilibre envisagé initialement dans la convention. D'une part, on a émis l'avis que l'utilisation d'un indice des prix approprié permettrait un ajustement automatique de la limite de responsabilité. D'autre part, on a fait observer que l'utilisation d'un indice contribuerait en soi à l'inflation en augmentant la limite de responsabilité, et donc le coût pour le transporteur ou une autre partie tenue pour responsable, les hausses de prix antérieures étant reflétées dans l'indice. On a fait observer que certains Etats ne ratifieraient pas une convention qui contiendrait une clause d'indexation. En outre, on a émis l'avis que si une telle clause était adoptée, l'ajustement de la limite de responsabilité ne devrait se faire qu'à intervalles suffisamment longs pour que la limite de responsabilité demeure stable.

58. On a noté toutefois qu'il pourrait y avoir des conventions pour lesquelles une clause d'indexation serait particulièrement appropriée, et que la Commission devrait donc adopter une clause type d'indexation, que pourrait éventuellement utiliser toute conférence diplomatique qui souhaiterait incorporer une telle clause dans une convention.

59. On a noté que la clause prévoyant une procédure de modification accélérée élaborée par le Groupe de travail s'inspirait dans une large mesure de celle qui figurait dans la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) de 1980. On a fait observer que dans le cadre d'une telle procédure, tous les Etats parties à une convention contenant une telle clause seraient liés par la

même limite de responsabilité, puisque d'après le paragraphe 5 de la clause proposée, tout Etat qui ne serait pas à même d'accepter une nouvelle limite de responsabilité adoptée en vertu de cette clause devrait dénoncer la convention. Mais on a dit par ailleurs que cette exigence pourrait créer des difficultés en ce qui concerne le principe de la souveraineté des Etats.

60. On s'est accordé à penser que la Commission devrait adopter la clause d'indexation et la clause relative à une procédure de modification accélérée afin de proposer deux solutions possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité, comme l'a recommandé le Groupe de travail.

61. On a émis l'avis que l'attention de toute conférence diplomatique qui envisagerait d'utiliser le modèle de clause d'indexation sur les prix pour ajuster la limite de responsabilité devrait être attirée sur la nécessité de déterminer l'organisme qui serait chargé d'établir cet indice, de le réviser le cas échéant, de le calculer aux dates convenues et de notifier les résultats au dépositaire. Toutefois, une délégation a indiqué qu'elle ne pouvait pas prendre position au stade actuel sur l'ajustement de la limite de la responsabilité car les autorités compétentes du pays en question n'avaient pas achevé l'examen de cette question.

Décision de la Commission

63. A sa 256ème séance, le 28 juillet 1982, la Commission a adopté la décision suivante :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant que de nombreuses conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, tant d'application régionale que mondiale, contiennent des clauses relatives à la limite de responsabilité où cette dernière est exprimée dans une unité de compte;

Notant que la limite de responsabilité telle qu'elle est fixée dans ces conventions peut être gravement affectée au fil des années par les fluctuations monétaires, ce qui détruit l'équilibre envisagé dans la convention au moment de son adoption;

Estimant que l'unité de compte privilégiée pour de nombreuses conventions, en particulier celles d'application mondiale, serait le Droit de tirage spécial du Fonds monétaire international;

Jugeant que les conventions devraient en tout état de cause comporter une clause qui faciliterait l'ajustement de la limite de responsabilité en fonction des fluctuations monétaires;

1. Adopte la clause sur l'unité de compte et les deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, telles qu'elles figurent dans les annexes à la présente décision;

2. Recommande l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte telle qu'elle a été adoptée par la Commission, à l'occasion de l'élaboration future de conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes;

3. Recommande en outre l'utilisation dans ces conventions de l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité telles qu'elles ont été adoptées par la Commission;

4. Suggère que, si la clause d'indexation sur les prix doit être utilisée dans une telle convention, il soit tenu compte de la nature de l'indice des prix envisagé et de l'organisme qui sera chargé de son établissement, de sa révision et de son calcul;

5. Prie l'Assemblée générale de recommander l'utilisation de ces clauses lors de l'élaboration future de conventions internationales contenant des clauses sur la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

Annexe I

UNITE DE COMPTE UNIVERSELLE

1. L'unité de compte visée à l'article [] de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article [] sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. L'équivalence entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

2. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 doit être fait de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle qui est exprimée en unités de compte à l'article []. Au moment de la signature ou lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul.

Annexe II

MODELE DE CLAUSE RELATIVE A L'INDICE DES PRIX

1. Les montants stipulés à l'article [] seront liés à [un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour une convention donnée]. Dès l'entrée en vigueur [du présent Protocole/de la présente Convention] les montants stipulés à l'article [] seront ajustés d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédant l'entrée en vigueur [du présent Protocole/de la présente Convention] par rapport à l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre [de l'année durant laquelle le Protocole ou la Convention a été ouvert(e) à la signature]. Par la suite, ils seront ajustés le 1er juillet de chaque année d'un

montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau pour l'année antérieure.

2. Toutefois, les montants stipulés à l'article [] ne seront pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] pour cent. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] pour cent, on procédera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.

3. Le 1er avril de chaque année au plus tard, le Dépositaire notifiera à chaque Partie contractante et à chaque Etat signataire [de la présente Convention/du présent Protocole] les montants applicables à compter du 1er juillet suivant. Les modifications de ces montants seront enregistrées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Annexe III

PROCEDURE TYPE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE RESPONSABILITE

1. Le Dépositaire réunira une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article []

a) Sur la demande d'au moins [] Etats contractants, ou

b) Lorsque cinq années se seront écoulées depuis que [le Protocole/la Convention] aura été ouvert(e) à la signature ou depuis la dernière réunion de la Commission.

2. Si [la présente Convention/le présent Protocole] entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouvert(e) à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

3. La Commission adoptera les modifications à la majorité [] de ses membres présents et votants a/.

4. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de [6] mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, [un tiers] au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.

a/ La Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission.

5. Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

6. Lorsqu'un amendement a été adopté par la Commission et que le délai d'acceptation de [6] mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant partie à la présente Convention durant ce délai sera lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. Un Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai sera lié par toute modification qui aura été acceptée conformément au paragraphe 4.

C. Transferts électroniques de fonds 15/

Introduction

64. A sa onzième session, la Commission a inscrit à son programme de travail la question des problèmes juridiques que posent les transferts électroniques de fonds. A sa douzième session, consciente du caractère technique complexe de cette question, elle a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires dans le cadre du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, organe consultatif composé de représentants d'institutions bancaires et commerciales.

65. A sa présente session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/221) qui exposait quelques-uns des problèmes juridiques se posant dans ce domaine et contenait les recommandations du Groupe d'étude quant aux travaux futurs que la Commission pourrait entreprendre.

66. Pour ce qui est des problèmes juridiques posés par les paiements, le rapport examinait le point de savoir quand un paiement devenait définitif et la question de la responsabilité en cas de perte due à un ordre de paiement tardif ou incorrect. Pour ce qui est des problèmes juridiques posés par la nature électronique de la communication et de l'enregistrement, le rapport traitait de la question de la valeur juridique des documents d'ordinateur.

67. La conclusion du rapport en ce qui concerne les problèmes juridiques liés aux paiements, était qu'il semblerait prématuré de s'efforcer d'unifier la législation relative aux transferts électroniques de fonds. Ce qui semblait nécessaire à ce stade c'était un guide relatif aux problèmes juridiques posés par les transferts électroniques de fonds, qui préciserait les questions juridiques, décrirait les diverses méthodes en indiquant les avantages et les inconvénients et proposerait différentes solutions.

68. Quant à la valeur juridique des documents d'ordinateur, question qui va au-delà des transferts électroniques de fonds et qui touche tous les domaines du commerce international où il est fait appel à l'ordinateur, on a suggéré dans le rapport que des directives pourraient être formulées de façon à ce que les documents qui ont été établis et classés dans un Etat selon des modalités rendant possible leur admission en preuve devant les tribunaux et les cours d'arbitrage d'autres Etats dans lesquels un différend juridique pourrait survenir.

Examen au cours de la session

69. Les membres de la Commission ont généralement convenu qu'il faudrait établir un guide relatif aux problèmes juridiques posés par les transferts électroniques de fonds. On a signalé qu'à l'heure actuelle, ces transferts s'effectuaient dans un

^{15/} La Commission a examiné cette question à sa 256ème séance, le 27 juillet 1982.

vide juridique total ou partiel dans de nombreux Etats et qu'aucun accord n'était réalisé en ce qui concerne les règles devant régir les transferts électroniques internationaux. On a émis l'avis que ces problèmes prendraient bientôt une importance accrue pour les pays en développement, ceux-ci participant davantage aux transferts de fonds tant nationaux qu'internationaux.

70. On a émis l'opinion que le guide juridique servirait dans une large mesure à dresser l'inventaire des problèmes juridiques devant être résolus à l'avenir. Plusieurs représentants ont estimé que ce guide pourrait indiquer les domaines dans lesquels la Commission pourrait à l'avenir élaborer des règles uniformes. Il a été suggéré que celles-ci pourraient prendre la forme de lois types, ce qui serait particulièrement utile pour les pays en développement, ou pourraient s'attacher essentiellement à régler certains aspects des transferts électroniques internationaux.

71. Quant à la suggestion selon laquelle des directives devraient être établies à propos de la valeur juridique des documents d'ordinateur, les règles en matière de preuve étaient, selon un point de vue, si étroitement liées au reste du droit de procédure et du droit positif d'un Etat qu'il serait difficile de mettre au point des directives générales. A cet égard, on a mentionné les difficultés auxquelles s'était heurté le Conseil de l'Europe dans ce domaine, alors même que du fait de son caractère régional, les points de divergence étaient moins nombreux que ceux qui se présenteraient au sein d'un organe mondial.

72. D'après un autre point de vue, cette question revêtait une grande importance et la Commission devrait l'examiner même s'il convenait sans doute de lui accorder une priorité moins grande qu'à l'établissement du guide juridique. On a également émis l'avis que dans un premier temps la question de la valeur juridique des documents d'ordinateur dans le contexte des transferts électroniques de fonds pourrait être abordée dans le guide juridique, ce qui permettrait à la Commission de préparer le terrain pour toute action future sur ce sujet.

Décision de la Commission

73. La Commission a décidé que le Secrétariat devrait entamer, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, l'établissement d'un guide juridique sur les transferts électroniques de fonds. Pour l'exécution de cette tâche, le Secrétariat a été instamment prié de prendre les mesures appropriées pour s'informer des pratiques bancaires et des règles juridiques applicables dans toutes les régions du monde, et notamment de distribuer un questionnaire s'il le jugeait utile. A ce propos, on a émis l'avis que la composition du Groupe d'étude devrait être élargie pour que les pays en développement soient représentés de façon adéquate. Le Secrétariat a été également prié de présenter à une session ultérieure de la Commission un rapport sur la valeur juridique des documents d'ordinateur en général.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : directives administratives 16/

Introduction

74. A sa quatorzième session, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable de publier des directives sous forme de recommandations adressées aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant les litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 17/. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un texte révisé du projet de directives qui avait été soumis à la Commission à sa treizième session et toute explication s'y rapportant, et de présenter ce projet à la quinzième session de la Commission.

75. A sa présente session, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général, établie en application de cette décision. Cette note, publiée sous la cote A/CN.9/222, contient en annexe le projet révisé de "Recommandations relatives aux services administratifs fournis dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI".

Examen au cours de la session

76. La Commission est convenue à l'issue de délibérations que le projet révisé reflétait de manière générale les vues exprimées lors de la quatorzième session et qu'il était acceptable dans une large mesure, en particulier le chapitre intitulé "Teneur possible des procédures administratives" (par. 14 à 33). Un certain nombre de suggestions et de réserves ont été formulées au sujet des paragraphes qui précèdent.

77. L'une de ces propositions en particulier, tendait à ce que le titre des recommandations fasse ressortir plus clairement le fait que celles-ci avaient trait non seulement à la fourniture des services administratifs de caractère technique mais également à l'exercice des fonctions d'autorité de nomination régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Diverses autres suggestions ont été faites tendant à établir une distinction plus nette entre les cas où une institution

16/ La Commission a examiné cette question à ses 253ème, 254ème et 266ème séances, les 26 et 27 juillet et le 4 août 1982.

17/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 59.

d'arbitrage adoptait pour règlement institutionnel le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les cas où une institution agissait en tant qu'autorité de nomination ou fournissait des services administratifs lors d'un arbitrage spécial régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

78. Une thèse était que les recommandations ne devaient porter que sur ce dernier cas. L'autre était, au contraire, qu'il fallait aussi examiner la première situation étant donné qu'une institution ne se contentait pas de prendre le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme modèle pour établir son propre règlement sans indiquer ses sources, ce qui ne soulevait pas de problèmes du genre de ceux qui avaient motivé l'élaboration des recommandations, mais annonçait au contraire qu'elle avait adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme règlement institutionnel. Il a été signalé à l'appui de cet argument que, dans les cas en question, les recommandations auraient l'intérêt d'inviter les institutions à examiner les diverses options qui leur étaient offertes en ce qui concerne l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'accroître la certitude des parties quant aux procédures auxquelles elles pouvaient s'attendre.

79. A ce propos, différentes vues ont été exprimées sur la question de savoir si les recommandations devaient inviter les institutions qui adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI à ne pas le modifier. Une théorie était que toute institution d'arbitrage devait être libre de modifier le Règlement en fonction de ses besoins particuliers. Une autre théorie était au contraire, qu'il ne fallait y apporter aucune modification si l'on voulait éviter des divergences dans l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par différentes institutions. Le point de vue qui a prévalu, toutefois, était que l'approche adoptée dans le projet de recommandations (par. 8 à 10) constituait un compromis acceptable.

80. Quant à la nature des recommandations, la Commission est convenue que celles-ci n'avaient ni un caractère de réglementation ni force obligatoire mais qu'elles visaient simplement à fournir des informations et une assistance aux institutions d'arbitrage ainsi qu'aux autres organismes intéressés. La Commission a été également d'avis que les recommandations ne devaient pas se voir attribuer un caractère officiel comme d'autres textes élaborés par la Commission en particulier le Règlement d'arbitrage lui-même. On a estimé en revanche, que la Commission pourrait prier le Secrétariat de transmettre les recommandations, au nom du Secrétaire général, dans le cadre de son mandat général, qui est d'aider à interpréter et à appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et d'en encourager l'utilisation.

81. Des vues diverses ont été exprimées au sujet de la procédure à suivre pour diffuser les recommandations. Une thèse était qu'il fallait en adresser des exemplaires aux seuls gouvernements, en invitant ces derniers à les transmettre à tous les organismes intéressés de leur pays. Une autre était qu'il fallait les transmettre directement à toutes les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés connus du Secrétariat. La proposition tendant à employer ces deux formules a été toutefois largement appuyée.

82. La Commission a conclu qu'il était souhaitable de mettre la dernière main au texte des recommandations durant la présente session. Elle a donc prié le Secrétariat d'élaborer un nouveau texte en tenant compte des suggestions faites lors du débat et de lui soumettre le projet révisé pour examen, avant la clôture de la présente session.

83. La Commission a examiné un texte révisé du projet de recommandations publié sous la cote A/CN.9/222. On a convenu que ce projet de texte révisé reflétait les vues exprimées lors du débat sur ces recommandations.

84. La Commission est convenue que le texte révisé était acceptable, sous réserve de la modification suivante. Après le paragraphe 17 de l'annexe du document A/CN.9/222 qui propose une clause type, il faudrait ajouter le paragraphe suivant :

"Compte tenu des considérations et des préoccupations exprimées ci-dessus, aux paragraphes 12 et 15, si les procédures administratives de l'institution sont telles qu'elles entraîneraient une modification quant au fond du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il serait souhaitable que cette modification apparaisse dans la clause type."

85. La Commission a demandé au Secrétaire général de communiquer ces recommandations aux gouvernements, aux institutions d'arbitrage et aux autres organismes intéressés, notamment aux chambres de commerce 18/.

B. Loi type sur la procédure arbitrale 19/

86. A sa quatorzième session, la Commission a décidé de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international et de confier cette tâche au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux 20/.

87. Le Groupe de travail a commencé ses travaux à sa troisième session qui s'est tenue à New York du 16 au 26 février 1982. A sa présente session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de cette session (A/CN.9/216).

88. La Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session et a exprimé sa satisfaction au Président du Groupe de travail, M. Ivan Szasz. Elle a noté que le Groupe de travail avait examiné à trois exceptions près, toutes les questions que le Secrétariat avait formulées dans le

18/ Le texte intégral de ces recommandations est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

19/ La Commission a examiné cette question à sa 253ème séance, le 26 juillet 1982.

20/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 70.

document de travail A/CN.9/WG.II/WP.35. Il était entendu que la liste de questions mentionnées dans ce document de travail, y compris celles que le Groupe de travail avait ajoutées en vue de leur inclusion éventuelle dans la loi type, ne devait pas être considérée comme exhaustive et que le Groupe de travail devait être ouvert à toutes nouvelles suggestions quant à l'inclusion d'autres questions. On a suggéré en particulier que le Groupe de travail examine des questions telles que la prescription d'action s'agissant des procédures arbitrales, ainsi que le délai pendant lequel les sentences arbitrales sont applicables.

89. La Commission a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec la plus grande diligence.

NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL 21/A. Conclusions relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels.Introduction

90. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa troisième session, tenue à New York du 12 au 23 juillet 1982 (A/CN.9/217). Ce rapport rendait compte des délibérations du Groupe de travail sur la base des études établies par le Secrétaire général et intitulées "Clauses relatives aux contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels" (A/CN.9/WG.V/WP.4, Add.1 à 8, ci-après dénommée Etude I et A/CN.9/WG.V/WP.7, Add.1 à 6, ci-après dénommée Etude II).

91. Il était noté dans le rapport, que le Groupe de travail avait achevé la discussion des questions abordées dans l'Etude I qu'il n'avait pas examinées à sa deuxième session et qu'il avait également achevé l'examen de l'Etude II.

92. Le Groupe de travail a été d'une manière générale d'avis que le Secrétariat devrait à présent entamer l'élaboration du guide juridique sur les clauses des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, conformément à la décision prise par la Commission à sa quatorzième session. 22/ Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui soumettre, à sa session suivante, quelques modèles de projets de chapitres ainsi qu'une esquisse de la structure du guide.

Examen au cours de la session

93. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail, ainsi qu'à son Président, M. Leif Sevón, pour la rapidité avec laquelle avait été réalisé l'examen des deux Etudes établies par le Secrétariat. La Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail.

94. Il a été suggéré que le guide juridique devrait traiter des problèmes juridiques découlant, entre les parties au contrat, du fait qu'un gouvernement refuse d'accorder une licence d'importation ou d'exportation, du retrait d'une telle licence ou d'autres restrictions gouvernementales qui font que l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter le contrat comme convenu. Il a été cependant noté que certains aspects de cette question étaient déjà traités dans les Etudes du Secrétariat.

95. Selon une opinion, il serait souhaitable de préciser dans le guide juridique l'importance du choix de la loi applicable par les parties et d'y inclure à cet égard une clause type.

21/ La Commission a examiné cette question à sa 267ème séance, le 4 août 1982.

22/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 84.

96. Il a été suggéré que le guide juridique devrait recommander, en cas de construction en régie, que le contrat prévoie au moins une estimation préliminaire du coût des travaux.

97. On a appuyé d'une manière générale la suggestion au Groupe de travail tendant à ce que sa session suivante se tienne à Vienne, pendant la semaine précédant immédiatement la session suivante de la Commission.

B. Résolution 36/107 de l'Assemblée générale sur le droit économique international

98. La Commission a pris note de la résolution 36/107 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981, sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. Elle a également pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur sa coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), qui a été chargé d'une étude sur cette question.

99. D'après une opinion, cette étude était liée à certains aspects du droit commercial international, et la Commission devrait être informée périodiquement à l'avenir des progrès de cette étude. Il a été également suggéré que l'expérience de la Commission à l'égard du nouvel ordre économique international pourrait être utile pour l'établissement de cette étude.

100. La Commission a entendu une déclaration de l'observateur de l'UNITAR, selon laquelle toutes les informations pertinentes sur les travaux de la Commission nécessaires à l'étude avaient été reçues du secrétariat de la Commission, et qu'une coopération étroite avait été établie entre les secrétariats de l'UNITAR et de la Commission.

CHAPITRE VI

COORDINATION DES ACTIVITES

A. Activités d'autres organisations dans le domaine du droit commercial international : documents de transport 23/

Introduction

101. L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/142, a prié le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités d'autres organes et organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

102. A sa quatorzième session, la Commission, pour consolider encore davantage son rôle de coordination, a décidé que le Secrétariat devrait choisir un domaine particulier du droit commercial international en vue d'une étude et lui présenter un rapport sur les activités des autres organisations dans ce domaine 24/. C'est sur les documents de transport international que portait le rapport dont était saisie la Commission à sa présente session (A/CN.9/225).

103. Ce rapport examinait le régime juridique des documents de transport découlant des principales conventions multilatérales ainsi que certains des faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Selon la conclusion du rapport, il s'avèrera sans doute plus nécessaire à l'avenir de déterminer les règles régissant ces documents de transport.

Examen au cours de la session

104. Il a été généralement admis que le rapport aiderait la Commission à remplir son rôle de coordination dans le domaine du droit commercial international. Bien que ne recommandant à la Commission aucune action spécifique à prendre dans l'immédiat, ce rapport faisait ressortir la nécessité d'une coordination en la matière. La Commission a fait sienne l'opinion formulée dans le rapport, selon laquelle le Secrétariat devrait continuer à suivre les faits nouveaux dans ce domaine, et celui-ci a été prié de tenir la Commission informée de toute initiative qu'il pourrait prendre à l'avenir en la matière.

23/ La Commission a examiné cette question à ses 263^{ème} et 264^{ème} séances, tenues les 2 et 3 août 1982.

24/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 100.

105. L'observateur de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a déclaré que l'organisme qu'il représentait souhaitait coopérer avec la Commission dans le cadre des travaux futurs tendant à l'élaboration du projet de convention sur la responsabilité des opérateurs de terminaux internationaux, l'un des textes analysé dans le rapport.

106. Le Secrétariat a été également prié d'élaborer d'autres rapports du même type, pour lesquels on a proposé plusieurs sujets, notamment le transfert des techniques et les aspects juridiques du nouvel ordre économique international. De l'avis général, cependant, le Secrétariat devrait être libre de choisir les sujets de ses rapports compte tenu des faits nouveaux intervenus dans le domaine considéré et des ressources disponibles.

107. La Commission a également rappelé son désir, exprimé à la quatorzième session, qu'un rapport lui soit présenté à intervalles réguliers sur toutes les activités des autres organisations actives dans le domaine du droit international. Il a été indiqué que certains gouvernements distribuaient ce rapport à leurs différents ministères afin de les informer des activités en cours et d'assurer la coordination des positions adoptées par leur gouvernement au sein de différentes instances. Il a été suggéré qu'un tel rapport pourrait être présenté tous les deux ou trois ans.

B. Crédits documentaires 25/

Introduction

108. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat décrivant les progrès accomplis par la Chambre de commerce internationale (CCI) dans la révision de la version de 1974 des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (A/CN.9/229). La Commission a été informée que la CCI allait distribuer un projet de texte révisé à ses comités nationaux et qu'à la demande de la CCI, le Secrétariat distribuerait, avant la fin du mois, le texte de ce projet à tous les Etats pour observations. La CCI devait être sans doute en mesure d'adopter la version définitive du texte révisé avant la fin de l'année. Il a été suggéré que la Commission voudrait peut-être examiner, à sa seizième session, la possibilité de recommander l'utilisation du texte révisé des règles et usances uniformes, comme elle l'avait fait pour les versions de 1962 et 1974.

Examen au cours de la session

109. Il a été proposé de prier le Secrétariat de mener une étude sur l'utilisation des lettres de crédit, en particulier à des fins autres que la vente de marchandises, afin de déterminer si le droit actuel était adéquat. Il a été en effet souligné que si à l'origine les lettres de crédit étaient destinées à être utilisées dans le cadre de la vente documentaire de marchandises, elles servaient actuellement à un certain nombre d'autres fins, notamment dans le cadre des cautions de soumission et des accords de rachat. Il a été suggéré que les règles juridiques élaborées pour régir les ventes documentaires n'étaient peut-être pas adaptées à ces autres usages.

25/ La Commission a examiné cette question à sa 263ème séance, le 2 août 1982.

110. Une telle étude, a-t-on souligné, ne préjugerait en rien d'une éventuelle adoption par la Commission, à sa seizième session, de la nouvelle version révisée des Règles et usances uniformes. La CCI avait entrepris cette révision principalement pour que les Règles et usances uniformes reflètent les changements récemment intervenus dans la technique des transports et dans la pratique bancaire, dans la mesure où ils affectent la fonction traditionnelle du crédit documentaire dans la vente internationale de marchandises. Cette révision était de toute manière souhaitable. De plus, il était probable que cette étude prendrait du temps et ne pourrait être présentée à la Commission au moment où la version révisée des Règles et usances uniformes lui serait soumise pour adoption.

111. L'Observateur de la CCI a déclaré que l'organisation qu'il représentait se félicitait de collaborer sous peu à l'établissement de l'étude.

Décision de la Commission

112. Après examen, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de présenter, lors d'une future session de la Commission, une étude sur les lettres de crédit et leur fonctionnement afin de faire ressortir les problèmes juridiques soulevés par leur utilisation, notamment à l'égard de contrats autres que les contrats de vente de marchandises.

C. Coordination générale des activités 26/

113. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général présentant les activités de coordination du Secrétariat au cours de l'année écoulée (A/CN.9/226).

114. Le représentant de la Conférence de La Haye de droit international privé a indiqué que tous les membres de la Commission, qu'ils soient ou non membres de la Conférence, avaient été invités à participer à la session de la Commission spéciale convoquée pour examiner les travaux préparatoires nécessaires à la révision de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

115. Le représentant de l'UNIDROIT a indiqué que tous les membres de la Commission avaient été invités à la réunion d'un comité d'experts gouvernementaux qui s'était tenue à Rome du 2 au 13 novembre 1981, pour réviser le projet de loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Cette révision a permis de mieux aligner le projet de loi uniforme sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. La Commission a également appris que le Gouvernement suisse avait accepté d'accueillir à Genève, du 31 janvier au 18 février 1983, une conférence diplomatique en vue d'adopter une convention en la matière.

26/ La Commission a examiné cette question à ses 263ème et 264ème séances, les 2 et 3 août 1982.

116. La Commission a rappelé qu'elle s'était félicitée, à sa quatorzième session, des décisions de la Conférence de La Haye et de l'UNIDROIT d'inviter des membres de la Commission à participer à leurs travaux préparatoires sur les conventions susmentionnées et qu'elle considérait ces décisions comme des mesures importantes de nature à faciliter une collaboration étroite en vue de l'unification du droit régissant le commerce international 27/ La Commission a également noté que, dans sa résolution 36/32 du 13 novembre 1981, l'Assemblée générale s'était elle aussi félicitée de ces décisions.

117. Le représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que le Conseil souhaitait coopérer avec la Commission à des activités d'intérêt mutuel, et en particulier à l'étude de la valeur juridique des données électroniques, une question pour laquelle le Conseil avait déjà adopté une recommandation destinée aux gouvernements.

118. La Commission s'est déclarée satisfaite des activités de coordination du Secrétariat. Elle s'est également félicitée des déclarations des représentants d'autres organisations qui avaient pris la parole. Le Secrétariat a été instamment prié de poursuivre ses efforts en la matière, en particulier avec les organisations visées dans la résolution 34/142 de l'Assemblée générale, relative au rôle de coordination de la Commission.

27/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 94.

119. La Commission a étudié l'état des conventions qui sont issues de ses travaux, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général, intitulée "Etat des conventions" (A/CN.9/227), donnant l'état des signatures et ratifications de ces conventions et des adhésions à ces conventions au 15 mai 1982.

120. La Commission a noté que, en application du paragraphe 8 de la résolution 36/32 de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1981, le Secrétaire général a porté ces conventions à la connaissance de tous les Etats qui ne les ont pas ratifiées ou n'y ont pas adhéré, a communiqué à ces derniers les informations nécessaires sur leur mode d'entrée en vigueur et sur l'état actuel des ratifications et adhésions et a attiré l'attention de ces Etats sur les vues de la Commission soulignant la valeur que présentait, pour l'unification du droit commercial international, l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de ces conventions.

121. La Commission a noté avec satisfaction deux faits nouveaux survenus depuis le 15 mai 1982 : le Chili a ratifié la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) et la ratification par la France de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) a été autorisée par son Parlement.

122. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) de nombreux Etats ont fait savoir qu'ils étudiaient activement la question de leur adhésion à cette Convention, et certains ont indiqué qu'ils s'attendaient à une décision favorable à l'adhésion. Plusieurs Etats ont fait savoir que les formalités d'adhésion étaient en cours.

123. S'agissant de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), de nombreux Etats ont fait savoir qu'ils étudiaient activement la question de leur adhésion, et plusieurs Etats ont fait connaître leur intention d'adhérer à cette Convention. A propos de celle-ci, le Secrétaire de la Commission a fait remarquer que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avait également pris des mesures pour encourager l'adhésion à cette Convention.

124. Le Secrétaire de la Commission a informé cette dernière que le secrétariat avait l'intention de tenir des séminaires régionaux sur les trois conventions dont il est question plus haut, dans le cadre du programme de formation et d'assistance de la Commission, afin de promouvoir une plus large adhésion.

28/ La Commission a examiné cette question à sa 264ème séance, le 3 août 1982.

Introduction

125. Les membres de la Commission, réunis à sa quatorzième session 30/, se sont accordés pour considérer que celle-ci devrait continuer à parrainer des colloques et des séminaires consacrés au droit commercial international et il a été jugé souhaitable que ces séminaires soient organisés sur un plan régional. La Commission s'est félicitée de la possibilité de parrainer des séminaires régionaux conjointement avec des organisations régionales. Le Secrétariat a été prié de prendre les dispositions qu'il jugerait utiles à cet effet.

126. Par sa résolution 36/32, en date du 13 novembre 1981, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la Commission dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international et s'est félicitée des initiatives actuellement prises pour parrainer des séminaires régionaux en coopération avec des organisations régionales. La résolution invitait également les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organismes et les institutions compétentes à apporter leur assistance au secrétariat de la Commission dans le financement et l'organisation des colloques et séminaires.

127. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Formation et assistance" (A/CN.9/228). Cette note indiquait que le Comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains avait fait figurer au programme de son Séminaire de 1982 la question de la vente internationale de marchandises, et que le Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique avait accepté d'organiser, chaque fois que possible, conjointement avec le Secrétariat de la CNUDCI, des séminaires sur des questions de droit commercial, à l'occasion des sessions annuelles du Comité. Cette note décrivait également les activités du Secrétariat dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international.

Examen au cours de la session

128. La Commission a été informée qu'une contribution d'un montant de 3 000 dollars des Etats-Unis avait été reçue du Gouvernement yougoslave en vue du financement du programme de formation et d'assistance de la Commission. D'autre part, le Gouvernement néerlandais avait mis à la disposition de la Commission une somme de 25 000 florins destinés à financer des colloques ou séminaires que la Commission pourra organiser à l'avenir. La Commission a exprimé sa reconnaissance pour ces contributions.

29/ La Commission a examiné cette question à sa 267ème séance, le 4 août 1982.

30/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17) par. 109.

129. La Commission a été informée que le Gouvernement australien organisait chaque année un séminaire de droit international commercial, au cours duquel étaient notamment examinés les travaux de la Commission. Il envisageait d'organiser dans ce domaine un séminaire intéressant spécifiquement les pays de la région du Pacifique. La Commission a également été informée que l'Université de Séville avait créé un institut pour l'unification du droit commercial international dont les travaux seraient étroitement liés à ceux de la Commission. Celle-ci a appris que le Ministre du commerce de l'Iraq était en train d'organiser un colloque consacré à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises à l'intention des fonctionnaires iraqiens s'occupant de droit international. De plus, la Commission a été informée que les travaux de la Commission faisaient l'objet d'analyses et de discussions à l'Université de Bagdad.

130. Le Secrétaire de la Commission a exprimé sa satisfaction aux gouvernements et aux institutions qui organisaient des séminaires, ou des colloques dans le domaine du droit commercial international et a demandé que copie des documents élaborés au cours de ces séminaires ou colloques ou des comptes rendus de leurs débats soient communiqués au Secrétariat afin d'aider celui-ci à planifier les futurs séminaires régionaux.

131. On a estimé que les initiatives telles que celles dont la Commission avait été informée présentaient un intérêt particulier pour les pays en développement, et on a exprimé l'espoir que ces initiatives se poursuivraient.

Décision de la Commission

132. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions aux fins d'organiser des séminaires régionaux et de tirer parti de ces séminaires pour promouvoir l'adoption des textes juridiques issus des travaux de la Commission.

CHAPITRE IX

LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE 31/

Introduction

133. Dans sa résolution 36/111 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a invité notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à présenter par écrit les commentaires et observations qu'elle juge appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa trentième session 32/ et, en particulier, sur le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté par la CDI et sur les dispositions relatives à cette clause à propos de laquelle la CDI n'a pas été en mesure de prendre de décision.

134. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "La clause de la nation la plus favorisée" (A/CN.9/224). Cette note exposait brièvement la genèse de la résolution 36/111 et du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. Pour faciliter l'examen par la Commission de la procédure à suivre pour répondre à la demande de l'Assemblée générale, cette note examinait l'objet du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée et appelait l'attention sur certains aspects de trois questions concernant le projet d'articles. En conclusion, il était proposé dans la note une procédure que la Commission pourrait suivre dans la formulation de sa réponse à la demande de l'Assemblée générale.

Examen au cours de la session

135. Les points de vue ont été partagés sur la question de savoir si la Commission devrait formuler des commentaires et observations sur le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adopté par la CDI.

136. A l'appui du point de vue selon lequel la Commission devrait formuler des commentaires et observations pour donner suite à la demande de l'Assemblée générale, il a été suggéré qu'en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la CNUDCI était l'instance juridique la mieux à même d'examiner le projet d'articles adopté par la CDI. D'après ce point de vue, la question faisant l'objet du projet d'articles avait d'étroits rapports avec le commerce international, et les commentaires de la Commission sur le projet d'articles pourraient contribuer à éliminer les obstacles au commerce international et faciliter le développement de celui-ci. Un certain nombre des membres de la Commission qui ont pris la parole sur cette question ont appuyé ce point de vue.

31/ La Commission a examiné cette question à sa 262^{ème} séance, le 2 août 1982.

32/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Trente-troisième session, Supplément No 10, A/33/10 et Corr. 1 (arabe seulement). (Annuaire de la Commission du droit international 1978, vol. II, deuxième partie).

137. A l'appui du point de vue selon lequel la Commission ne devrait pas formuler de commentaires ni d'observations, il a été suggéré que le projet d'articles ne relevait pas du droit commercial, qu'il portait plutôt sur des questions relatives au droit des traités et à la politique commerciale, et qu'il était donc inopportun que la Commission l'examine. Des inquiétudes ont été également exprimées du fait que la question de la clause de la nation la plus favorisée avait trait à des aspects politiques controversés que la Commission n'était pas en mesure de traiter. Il a été suggéré que la tâche de concilier les divergences de vue sur ces questions devrait être laissée à d'autres instances. Il a été également rappelé que le projet d'articles avait déjà été examiné par la Sixième Commission et l'Assemblée générale, et que des Etats, des organismes des Nations Unies et des organisations internationales avaient déjà présenté des commentaires à ce propos. La majorité des membres de la Commission qui ont pris la parole sur cette question ont souscrit à cette thèse.

138. En l'absence de consensus, il a été conclu qu'il n'était pas possible de présenter de commentaires sur le projet d'articles quant au fond.

RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TRAVAUX FUTURS
ET QUESTIONS DIVERSES 33/

A. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

i) Résolution de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

139. La Commission a pris note avec satisfaction de la résolution 36/32 de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1981, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session.

ii) Résolution de l'Assemblée générale sur le droit économique international

140. La Commission a examiné la résolution 36/107 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, relative au point 7 de l'ordre du jour 34/.

iii) Résolution de l'Assemblée générale sur les clauses de la nation la plus favorisée

141. La Commission a examiné la résolution 36/111 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, relative au point 11 de l'ordre du jour 35/.

B. Publication sur la CNUDCI

i) Confirmation de la décision de la Commission

142. A sa quatorzième session, la Commission a décidé, dans le cadre de l'examen de la coordination des activités, d'autoriser le Secrétariat à faire paraître une publication sur la CNUDCI 36/. Cette décision a été cependant omise par inadvertance dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session.

143. La Commission a décidé de confirmer cette décision prise à sa quatorzième session en incluant dans le rapport sur les travaux de sa présente session le paragraphe suivant :

33/ La Commission a examiné ces questions à sa 267ème séance, le 4 août 1982.

34/ Voir par. 99 à 100.

35/ Voir chap. IX.

36/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 85 à 101

"Etant donné qu'il est souhaitable de mieux faire connaître les travaux de la Commission et les textes juridiques y relatifs, la Commission a décidé d'autoriser le Secrétariat à faire paraître une publication sur les activités de la Commission tendant à harmoniser et à unifier le droit commercial international, avec les textes juridiques issus des travaux de la Commission."

ii) Bulletin

144. Il a été suggéré d'établir un bulletin trimestriel ou semestriel de la CNUDCI. Ce bulletin pourrait fournir des renseignements sur la ratification des conventions issues des travaux de la Commission ou l'adhésion à ces instruments sur les travaux des groupes de travail de la Commission, sur les activités d'autres organisations ainsi qu'un aperçu des décisions judiciaires se rapportant aux travaux de la Commission.

145. De l'avis général, un tel bulletin serait utile. Il serait particulièrement précieux aux pays en développement qui ont souvent du mal à se tenir au courant des faits nouveaux. On a rappelé, à cet égard, les déclarations faites antérieurement au sujet de la coordination des activités 37/. Le bulletin permettrait en outre de mieux faire connaître les travaux de la Commission et d'encourager notamment la ratification des conventions issues de ses travaux ou l'adhésion à ces instruments.

146. Il a été décidé de prier le Secrétaire général d'établir, pour la session suivante une note sur la façon dont ce bulletin pourrait être conçu et sur ses incidences administratives et financières correspondantes.

C. Date et lieu de la seizième session de la Commission

147. Il a été décidé que la seizième session de la Commission se tiendrait à Vienne du 24 mai au 3 juin 1983.

D. Sessions des groupes de travail

148. Il a été décidé que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tiendrait sa quatrième session à Vienne du 4 au 15 octobre 1982 et sa cinquième session à New York du 22 février au 4 mars 1983.

149. Il a été décidé que la quatrième session du Groupe de travail du nouvel ordre économique international se tiendrait à Vienne du 16 au 20 mai 1983.

37/ Voir par. 107.

Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage
et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis
par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Introduction

1. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en 1976, après des consultations approfondies avec des institutions d'arbitrage et des experts en la matière. La même année, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 31/98, en a recommandé l'application pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales. Cette recommandation était fondée sur la conviction que l'établissement d'un règlement d'arbitrage ad hoc qui soit acceptable dans des pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait sensiblement au développement de relations économiques internationales harmonieuses.
2. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est maintenant bien connu et largement utilisé dans le monde entier, et pas seulement en cas d'arbitrage ad hoc. Les parties contractantes s'y réfèrent de plus en plus souvent dans leurs clauses ou conventions d'arbitrage, et le Règlement a également été accepté ou adopté, de diverses manières, par un grand nombre d'institutions d'arbitrage et organismes similaires.
3. Certains, par exemple, se sont fondés sur le Règlement pour établir leur propre règlement d'arbitrage institutionnel. Cela, de deux manières différentes : la première a consisté à prendre pour modèle le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, soit intégralement (voir, par exemple, le Règlement intérieur de 1978 de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial), soit partiellement (voir, par exemple, les procédures d'arbitrage de 1980 et les règles additionnelles du Centre pour le règlement des différends de l'Agence internationale de l'énergie).
4. La seconde manière a consisté à adopter le Règlement tel quel, en en conservant le nom, et à inclure dans les statuts ou règles administratives d'une institution une disposition aux termes de laquelle les différends soumis à ladite institution seraient réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve de toute modification énoncée dans lesdits statuts ou règles administratives. On notera, parmi les principales institutions ayant adopté cette deuxième méthode, les deux centres d'arbitrage créés sous les auspices du Comité consultatif juridique africano-asiatique (voir l'article premier du Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur et les articles 4 et 11 des statuts du Centre d'arbitrage commercial international du Caire). En outre, une disposition similaire à celle décrite ci-dessus a été insérée dans la "Déclaration du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au règlement des différends entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran", datée du 19 janvier 1981 (art. III, par. 2).

5. Outre les cas visés ci-dessus, qui concernent des organismes d'arbitrage disposant d'un règlement unique et qui leur est propre, un grand nombre d'institutions ayant déjà leur propre règlement d'arbitrage ont accepté, de diverses manières, d'appliquer le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si les parties en exprimaient le désir. Parmi les institutions qui ont incorporé cette option dans leur propre règlement institutionnel, on notera le Tribunal d'arbitrage de Londres (Règlement d'arbitrage international de 1981) et l'Institut d'arbitrage du commerce extérieur de la Chambre économique de Yougoslavie (Règlement de 1981). Une autre forme d'acceptation a consisté à offrir les services administratifs d'un organisme d'arbitrage dans des accords de coopération entre des associations d'arbitrage ou des chambres de commerce et des recommandations ou des clauses types prévoyant le recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le premier exemple, qui est également le premier accord international se référant au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, est la "Clause optionnelle d'arbitrage applicable aux contrats commerciaux entre les Etats-Unis et l'URSS - 1977 (établie par l'Association américaine d'arbitrage et la Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS)", la Chambre de commerce de Stockholm faisant office d'autorité de nomination.

6. Parmi les nombreuses autres institutions qui se sont déclarées prêtes à faire office d'autorité de nomination et à fournir d'autres services administratifs pour des arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il suffit de mentionner ici l'Association américaine d'arbitrage (AAA), qui a adopté une série de procédures administratives applicables aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lesquelles indiquent en détail la manière dont l'Association américaine d'arbitrage s'acquitterait de ses fonctions d'autorité de nomination et fournirait des services administratifs conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

7. Etant donné la tendance prometteuse à recourir de plus en plus au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces recommandations visent à informer et à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés tels que les chambres de commerce. Comme le montrent les exemples ci-dessus, il existe plusieurs manières d'accepter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de l'appliquer à des procédures d'arbitrage.

A. Adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI comme règles institutionnelles par un organisme d'arbitrage

8. Lorsqu'elles élaborent ou révisent leurs règles institutionnelles, les institutions d'arbitrage souhaiteront peut-être envisager d'adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. S'il est clair que l'adoption par les institutions d'arbitrage du Règlement dans son intégralité profiterait à l'unification, souhaitable, des règles régissant la procédure d'arbitrage, certaines institutions peuvent avoir des raisons, au moins dans un premier temps, de n'incorporer à leurs règles que certaines dispositions du Règlement. Une telle adoption même partielle constituerait cependant un progrès sur la voie de l'harmonisation des règles de la procédure arbitrale.

9. Néanmoins, si une institution envisage d'adopter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en lui conservant son nom, il convient qu'elle ne perde pas de vue l'intérêt des parties à une convention d'arbitrage ou un contrat comportant une

clause d'arbitrage, et ce à quoi celles-ci peuvent s'attendre. Les parties, et leurs avocats, qui connaissent bien le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et se fient à lui, ont tendance à compter qu'une institution d'arbitrage dont les règles prévoient l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI appliquera ce règlement de manière uniforme et dans son intégralité.

10. Lorsqu'elle envisage de se référer, dans ses règles institutionnelles, au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'institution d'arbitrage devrait donc tenir compte de l'intérêt qu'ont les parties à savoir exactement à quelle procédure elles devront se conformer. Il est donc recommandé aux institutions qui adoptent le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en conservant son nom de s'abstenir d'y apporter des modifications.

11. Naturellement, il ne faut pas pour autant négliger la structure particulière et les besoins de telle ou telle institution. Ces caractéristiques sont en général indépendantes des questions régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Par exemple, celui-ci ne contient pas de dispositions particulières relatives aux diverses méthodes et procédures à appliquer pour fournir des services administratifs, ou à d'autres questions telles que les barèmes des honoraires. Il devrait donc être possible à un organisme d'arbitrage d'adopter, dans ses règles institutionnelles, à la fois le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et certaines règles administratives adaptées à sa structure particulière et à ses besoins et en même temps compatibles avec ce règlement.

12. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une institution juge nécessaire d'adopter une règle administrative qui modifie le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il lui est vivement recommandé d'indiquer clairement la modification apportée. On pourrait, par exemple, préciser quelle disposition du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est ainsi modifiée, comme c'est le cas dans le Règlement d'arbitrage du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur (début de l'article 8 : "Au lieu des dispositions de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les dispositions ci-après seront appliquées : ..."). Une telle précision serait d'un grand secours pour le lecteur et l'utilisateur potentiel, qui devraient, sinon, se lancer dans une analyse comparée des procédures administratives et de toutes les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI afin d'en découvrir les divergences.

B. Institution ou autre organisme d'arbitrage faisant fonction d'autorité de nomination ou offrant des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

1. Offre de services

13. Dans le cadre d'arbitrages ad hoc relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI il serait utile qu'un organe exerce la fonction d'autorité de nomination ou fournisse des services administratifs de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. Une telle assistance pourrait être fournie non seulement par des institutions d'arbitrage, mais également par d'autres organismes, notamment des chambres de commerce ou des associations commerciales.

14. Ces institutions et organismes sont invités à offrir leurs services en la matière et, s'ils décident de le faire, à le faire savoir aux personnes intéressées. Il serait aussi souhaitable qu'ils décrivent dans le détail les services offerts et les procédures administratives pertinentes a/.

15. En élaborant ces procédures ou règles administratives, les institutions doivent tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Puisque les parties à ces litiges sont convenues que l'arbitrage se déroulerait conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, leur attente ne doit pas être déçue par l'existence d'une règle administrative incompatible avec ce règlement. Ainsi, les considérations et la recommandation formulées ci-dessus dans le contexte de l'adoption de ce règlement en tant que règles institutionnelles (voir par. 9 à 12) sont a fortiori applicables en la matière.

16. Les observations et suggestions ci-après visent à aider les institutions intéressées à adopter les mesures structurelles nécessaires et les procédures administratives appropriées conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

17. Il est recommandé que les procédures administratives des institutions distinguent nettement entre les fonctions d'autorité de nomination, telles qu'envisagées par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et les autres types d'assistance administrative de caractère technique ou concernant les activités de secrétariat. L'institution devrait déclarer si elle peut offrir ces deux types de services ou un seul. Dans le premier cas, elle peut également se déclarer disposée à n'en fournir qu'un seul, si on le lui demande.

18. La distinction entre ces deux types de services a également des répercussions sur la question de savoir quelle partie peut les demander. D'une part, une institution ne peut faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que si elle a été désignée par les parties, soit dans la clause d'arbitrage, soit dans un accord séparé. Elle devrait donc indiquer dans ses procédures administratives, peut-être en y ajoutant une disposition (sous la forme d'une règle d'interprétation), qu'elle fera également office d'autorité de nomination si les parties lui soumettent un litige, en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans la désigner expressément comme l'autorité de nomination. D'autre part, les services administratifs de l'autre type peuvent être demandés non seulement par les parties, mais également par le tribunal arbitral

a/ Dans une introduction, l'institution souhaitera peut-être présenter, outre la description habituelle de ses buts et de ses activités traditionnelles, certains renseignements relatifs au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle pourra notamment indiquer que ce règlement a été adopté en 1976, après des délibérations approfondies, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; que cette commission rassemble 36 Etats Membres représentant les différents systèmes juridiques, économiques et sociaux et les régions géographiques du monde; que, lors de l'établissement de ce règlement, on a consulté diverses organisations internationales intéressées et des experts de renom; que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé l'utilisation de ce règlement dans le cadre de contrats commerciaux internationaux et que ce règlement est maintenant bien connu et accepté dans le monde entier.

[voir le paragraphe 1 de l'article 15 et le paragraphe c) de l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI].

19. Dans l'intérêt des parties, l'institution peut souhaiter inclure dans ses procédures administratives des clauses d'arbitrage types mentionnant lesdits services. La première partie de ces clauses types devrait être identique à celle du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

"Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur."

L'accord relatif aux services demandés devrait suivre cette clause. Par exemple :
"L'autorité de nomination sera l'institution XYZ."

ou :

"L'institution XYZ fera office d'autorité de nomination et fournira des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de litige soumis au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI."

Comme il est suggéré dans la clause d'arbitrage type de la CNUDCI, on peut ajouter la note suivante :

"Note - Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes :

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois];
- b) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays];
- c) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ..."

20. Compte tenu des considérations et des préoccupations exprimées ci-dessus, aux paragraphes 12 et 15, si les procédures administratives de l'institution sont telles qu'elles entraîneraient une modification quant au fond du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il serait souhaitable que cette modification apparaisse dans la clause type.

2. Fonctions de l'autorité de nomination

21. Une institution disposées à faire office d'autorité de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI doit spécifier dans ses procédures administratives les diverses fonctions de l'autorité de nomination envisagées par le Règlement dont elle se propose de s'acquitter. Elle peut également décrire de quelle manière elle a l'intention d'exercer ces fonctions.

a) Nomination des arbitres

22. Le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI envisage diverses possibilités pour ce qui est de la nomination d'un arbitre par l'autorité de nomination. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, l'autorité de nomination peut être priée de nommer un arbitre unique, conformément à certains critères et procédures énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6. Elle peut également être priée, conformément au paragraphe 2 de l'article 7, de nommer le deuxième des trois arbitres. Enfin, il peut lui être demandé de nommer un arbitre remplaçant aux termes des articles 11, 12 ou 13 (récusation effective et autres raisons de remplacement).

23. Pour chacun de ces trois cas, l'institution peut indiquer en détail comment elle choisira l'arbitre conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, en particulier si elle dispose d'un groupe ou d'une liste d'arbitres parmi lesquels elle choisira le candidat approprié, et donner des renseignements sur la composition de ce groupe. Elle peut également indiquer quelle personne ou organe de l'institution procédera à la nomination (par exemple, le président, le directeur, le secrétaire ou un comité).

b) Décision relative à la récusation d'un arbitre

24. Aux termes de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Lorsque cette récusation est contestée (par exemple lorsque la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie ou que l'arbitre récusé ne se déporte pas), la décision relative à la récusation est prise par l'autorité de nomination, conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Si l'autorité de nomination admet la récusation, elle peut être également priée de nommer un arbitre remplaçant.

25. L'institution peut indiquer en détail comment elle prendra sa décision conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et, en particulier, quelle personne ou quel organisme de l'institution prendra la décision. Elle peut également mentionner tout code moral ou tout autre principe écrit auxquels elle se réfère pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres.

c) Remplacement d'un arbitre

26. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, l'autorité de nomination peut, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13, être appelée à décider s'il existe un motif de remplacement et être chargée de nommer un arbitre remplaçant. La procédure ci-dessus relative à la récusation d'un arbitre s'applique également à de tels cas de remplacement d'un arbitre.

27. La situation est différente pour ce qui est des remplacements prévus au paragraphe 1 de l'article 13. En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, la seule tâche qui peut être confiée à une autorité de nomination consiste à nommer un arbitre remplaçant.

d) Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres

28. Aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral fixe ses honoraires, qui doivent être d'un montant raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui auront consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette tâche, le tribunal arbitral peut être aidé de trois manières différentes par l'autorité de nomination.

- i) Si l'autorité de nomination a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce (art. 39, par. 2);
- ii) En l'absence d'un tel barème, l'autorité de nomination peut, sur la demande d'une partie, établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres (art. 39, par. 3);
- iii) Dans les cas visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus, lorsqu'à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant de ses honoraires qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant ces honoraires (art. 39, par. 4).

29. Une institution disposée à faire office d'autorité de nomination peut indiquer, dans ses procédures administratives, tout détail pertinent relatif à ces trois possibilités de contribution à la fixation des honoraires. Elle peut notamment indiquer si elle a publié un barème des honoraires, comme il est envisagé à l'alinéa i) ci-dessus. Elle peut également se déclarer disposée à s'acquitter de la fonction mentionnée à l'alinéa ii) si elle n'a pas publié de barème, et de la fonction envisagée à l'alinéa iii).

e) Observations concernant le montant des consignations

30. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, lorsque, à la demande d'une partie, l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination, qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations. L'institution souhaitera peut-être indiquer dans ses procédures administratives si elle est disposée à s'acquitter de cette fonction.

31. On notera qu'aux termes du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces observations constituent la seule tâche relative aux consignations que l'autorité de nomination peut être priée d'accomplir. Ainsi, si une institution propose de s'acquitter de toute autre fonction (par exemple de détenir les consignations ou

d'en assurer la comptabilité), il lui faudrait indiquer qu'il s'agit là d'une modification de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

3. Services administratifs

32. Une institution disposées à fournir des services administratifs d'ordre technique ou touchant les activités de secrétariat peut décrire dans ses procédures administratives les divers services qu'elle est à même d'offrir. Ces services peuvent être fournis sur la demande des parties ou du tribunal arbitral.

33. Dans la description de ces services, l'institution devrait préciser lesquels d'entre eux ne seront pas compris dans les honoraires administratifs généraux et seront donc débités séparément (par exemple les services d'interprétation). L'institution souhaitera peut-être également indiquer quels services elle peut fournir elle-même, dans ses installations, et quels services elle peut simplement faire fournir par un tiers.

34. La liste suivante des services administratifs possibles, qui n'est pas exhaustive, aidera peut-être les institutions à déterminer et à indiquer quels services elles peuvent fournir :

- a) Transmettre des communications d'une partie ou des arbitres;
- b) Aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences et à en notifier préalablement les parties (voir le paragraphe 1 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI);
- c) Fournir ou prévoir la fourniture de salles de réunions pour les audiences ou les délibérations du tribunal arbitral;
- d) Prévoir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience;
- e) Aider à classer ou à enregistrer les sentences arbitrales dans les pays où la loi le requiert;
- f) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat dans d'autres domaines.

4. Barème des honoraires administratifs

35. L'institution souhaitera peut-être indiquer les honoraires qu'elle demande pour ces services. Elle peut reproduire son barème administratif ou, si elle n'en a pas établi, indiquer sur quelle base ces honoraires administratifs sont calculés.

36. Etant donné les deux catégories de services que peut fournir l'institution, il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires relatifs à chaque catégorie. Ainsi, si une institution offre les deux types de service, elle indiquera les honoraires qu'elle demande si elle :

- a) Fait fonction d'autorité de nomination et fournit des services administratifs;

b) Fait fonction d'autorité de nomination seulement;

c) Fournit des services administratifs, sans faire fonction d'autorité de nomination.

[Outre les renseignements et suggestions ci-dessus, le Secrétariat de la Commission (Service du droit commercial international, Bureau des affaires juridiques, Organisation des Nations Unies, Centre international de Vienne, B. P. 500, A-1400 Vienne, Autriche) est tout disposé à apporter son concours aux personnes intéressées. Il pourrait, par exemple, fournir aux institutions des exemplaires des règles institutionnelles ou procédures administratives de telle ou telle autre institution. Il peut également, sur demande, participer à la rédaction d'une disposition administrative ou faire des suggestions à ce propos].

Liste des documents de la sessionA. Documents de distribution générale

- A/CN.9/209 **Ordre du jour provisoire**
- A/CN.9/210 **Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa onzième session (New York, 3-14 août 1980)**
- A/CN.9/211 **Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux**
- A/CN.9/212
et Corr.1
(Espagnol
seulement) **Projet de convention sur les chèques internationaux**
- A/CN.9/213 **Commentaire du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux**
- A/CN.9/214 **Commentaire du projet de convention sur les chèques internationaux**
- A/CN.9/215 **Rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux sur les travaux de sa douzième session (Vienne, 4-15 janvier 1982)**
- A/CN.9/216 **Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa troisième session (New York, 16-26 février 1982)**
- A/CN.9/217 **Rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa troisième session (New York, 12-23 juillet 1982)**
- A/CN.9/218 **Texte du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, suivi d'un commentaire**
- A/CN.9/219 **Projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses finales - Analyse des réponses des gouvernements et des organisations internationales**
- A/CN.9/219/
Add.1 **Ibid., additif.**
- A/CN.9/220 **Unité de compte universelle pour les conventions internationales**
- A/CN.9/221
et Corr.1
(Français
seulement) **Transferts électroniques de fonds**

- A/CN.9/222 Arbitrage commercial international - Recommandations relatives aux services administratifs fournis dans le cadre d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- A/CN.9/223 Paiements internationaux - Modalités possibles d'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de convention sur les chèques internationaux
- A/CN.9/224 La clause de la nation la plus favorisée
- A/CN.9/225 Activités en cours d'autres organisations en matière de documents de transport
- A/CN.9/226 Coordination des activités
- A/CN.9/227 Etat des conventions
- A/CN.9/228 Formation et assistance
- A/CN.9/229 Coordination des travaux : crédits documentaires
- A/CN.9/230 Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session

B. Documents de distribution limitée

- [A/CN.9/XV]CRP.1 Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session : arbitrage commercial international (chapitre IV)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.1 Projet de rapport : paiements internationaux (chapitre III)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.2 Projet de rapport : paiements internationaux (chapitre III) (suite)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.3 Projet de rapport : règles uniformes relatives aux dommages et intérêts libératoires et aux clauses pénales (chapitre II)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.4 Projet de rapport : organisation de la session (chapitre XI)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.5 Projet de rapport : la clause de la nation la plus favorisée (chapitre IX)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.6 Projet de rapport : coordination des activités (chapitre VI)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.7 Projet de rapport : état des conventions (chapitre VII)

- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.8 Projet de rapport : paiements internationaux
 (chapitre III) (suite)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.9 Projet de rapport : arbitrage commercial international
 (chapitre IV) (suite)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.10 Projet de rapport : résolutions pertinentes de
 l'Assemblée générale, travaux futurs et questions diverses
 (chapitre X)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.11 Projet de rapport : formation et assistance en matière de
 droit commercial international (chapitre VIII)
- [A/CN.9/XV]CRP.1/Add.12 Projet de rapport : nouvel ordre économique international
 (chapitre V)
- [A/CN.9/XV]CRP.2 Projet de clause sur l'unité de compte universelle
- [A/CN.9/XV]CRP.3 Arbitrage commercial international : projet de texte
 révisé des recommandations relatives à l'utilisation du
 Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
- C. Documents d'information
- A/CN.9/XV/INF.1 Renseignements à l'intention des participants
- A/CN.9/XV/INF.2 Liste des participants